

importans attachés à ces Offices, a prostitué son autorité judiciaire pour satisfaire sa malice personnelle, a violé la liberté personnelle de divers Sujets de Sa Majesté, et, par une conduite perverse, obstinée et tyrannique, a déshonoré les hautes situations judiciaires où il a été placé.

DEUXIÈME. Que ledit *Pierre Bedard*, Ecuyer, étant Juge Provincial comme susdit, pour le District des *Trois-Rivières*, et aussi un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour ledit District, à, en contravention aux Lois en force dans cette Province, et sans aucune cause juste ou raisonnable, et sans aucun prétexte quelconque, emprisonné divers loyaux Sujets de Sa Majesté pour des Offenses prétendues qu'il supposoit qu'ils avoient commises contre lui ledit *Pierre Bedard*, Ecuyer, comme tel Juge Provincial comme susdit, et a exercé une autorité injuste, illégale et inconstitutionnelle en les déclarant coupables du crime de "Contumace," dans certains cas non autorisés par la Loi, et en leur imposant des amendes et des disqualifications auxquelles ils n'étoient point assujettis par les Lois du Pays.

TROISIÈME. Que ledit *Pierre Bedard*, Ecuyer, étant Juge Provincial comme susdit, et un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour ledit District des *Trois-Rivières*, a, dans l'exécution de ses devoirs respectifs comme tel Juge Provincial et Juge de ladite Cour du Banc du Roi, employé des expressions dérogeant à l'honneur, aux talens et à l'intégrité des autres Juges de ladite Cour du Banc du Roi et aussi des Avocats et Praticiens de ladite Cour, tendant à jeter un odieux non mérité sur les dispensateurs de la Loi et les Praticiens, et à dégradé par ses actions et ses paroles, la dignité de ses situations judiciaires, et a décrédité et avili l'administration de la Justice en cette Province et plus particulièrement dans ledit District des *Trois-Rivières*.

QUATRIÈME. Que ledit *Pierre Bedard*, Ecuyer, étant ainsi Juge Provincial comme susdit, dans l'exécution de ses devoirs comme Juge Provincial, s'est uniformément conduit, envers les Procureurs et Avocats pratiquant dans ladite Cour, d'une manière violente et injurieuse, et en différentes fois en a accusé plusieurs d'un grand défaut de droiture dans les mœurs et dans leur profession, et a avancé publiquement des opinions qui tendoient à faire croire qu'ils manquoient des talens et de la science nécessaires pour remplir consciencieusement les devoirs de leur Profession, et qui tendoient généralement à ruiner leur caractère et à détruire la confiance de leurs Cliens et du Public dans leurs connoissances et leurs opérations dans leur profession.

CINQUIÈME. Que ledit *Pierre Bedard*, Ecuyer, étant ainsi Juge Provincial pour ledit District des *Trois-Rivières* comme susdit, le ou vers le troisième jour de Juin, mil huit cent seize, a fausement et malicieusement, en opposition à sa connoissance de la Loi, et contre les Lois connues de cette Province, emprisonné et fait emprisonner dans la Prison Commune du dit District des *Trois-Rivières*, *Charles Richard Ogden*, Ecuyer, qui étoit alors et est encore maintenant Conseil de Sa Majesté pour ledit District, pour Libelle et Contumace prétendus contre ladite Cour Provinciale.